

graphie au signalement descriptif sur les formules de permis de port d'armes de chasse et de permis de chasse au levrier ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics et de Notre ministre des finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté royal du 4^{er} mars 1882 est complété comme il suit.

« L'intéressé devra également joindre à sa demande un exemplaire de sa photographie sur papier mat de 6 centimètres de haut sur 4 centimètres de large, la hauteur de la tête étant au moins de 1 centimètre ».

Art. 2. L'article 9 de l'arrêté royal précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« La forme des permis est arrêtée par Nos ministres de l'agriculture et des travaux publics et des finances.

Ils sont imprimés, chaque année, avec des caractères d'un type différent de ceux employés l'année précédente.

Ils mentionnent le nom, les prénoms, le domicile et la qualité des intéressés.

Le permis doit être revêtu de la photographie et de la signature de la personne à qui il est délivré ».

Art. 3. Le présent arrêté sera exécutoire le 4^{er} juillet 1913.

Nos ministres de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPETTE) et des finances (M. M. LEVIE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

228. — 24 juin 1913. — Arrêté royal relatif à la taxe des radiotélégrammes. (Monit. du 24 août 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 40 juillet 1908 sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1908, fixant les conditions et les taxes applicables à la correspondance radiotélégraphique privée échangée par l'intermédiaire des stations belges, et notamment l'article 2 ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale conclue à Londres en 1912, le protocole final et le règlement de service qui l'accompagnent, actes ratifiés par le gouvernement belge ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à un régime spécial les correspondances radiotélégraphiques, originaires ou à destination de la Belgique, échangées par l'intermédiaire de toute station côtière belge avec une station de bord étrangère ;

Sur la proposition de Notre ministre de la marine, des postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation aux disposi-

tions de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal susvisé du 5 août 1908, la taxe pour la transmission, sur les lignes télégraphiques, des radiotélégrammes, originaires ou à destination de la Belgique, échangés par l'intermédiaire de toute station côtière belge avec une station de bord étrangère, est fixée à 5 centimes par mot.

Notre ministre de la marine, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

229. — 25 juin 1913. — Loi créant des conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur (1). (Monit. du 3 juillet 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des conseils de prud'hommes d'appel sont institués dans les localités ci-après désignées : Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur.

Ces conseils étendront respectivement leur juridiction sur les conseils de prud'hommes de première instance des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège et Namur.

Art. 2. Par mesure transitoire, et jusqu'au moment où les conseils de prud'hommes de première instance créés par la loi du 20 septembre 1911 à Malines et à Turnhout pour la province d'Anvers, à Andenne et à Dinant pour la province de Namur, auront été organisés, les affaires ressortissant au conseil de prud'hommes d'Anvers seront portées, en second degré, devant le conseil d'appel de Bruxelles, tandis que le conseil d'appel de Liège connaîtra

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1912, n° 55. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1912, n° 8. — Amendement. Séance du 7 février 1912, n° 81.

Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du nouveau projet de loi. Séance du 26 février 1913, n° 165. — Rapport. Séance du 6 mars 1913, n° 175.

Annales parlementaires. — Discussion et admission. Séance du 30 mai 1913, p. 1411 à 1413 et 1417.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 juin 1913, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 juin 1913, p. 433. (Note du *Moniteur*.)

des recours formés contre les sentences des conseils de prud'hommes d'Auvélais et de Namur.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

230. — 25 juin 1913. — Arrêté royal.
— *Servitudes militaires. — Annulation de rentes.* (Monit. des 7-8 juillet 1913.)

Albert, etc. Revu l'article 5 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896, relatif à l'annulation, par suite de dégrèvement des propriétés frappées de servitudes militaires, des rentes dues par l'Etat du chef de ces servitudes ;

Revu Notre arrêté du 1^{er} mai 1913 portant déclassement des trois batteries permanentes de la place de Termonde ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler celles des rentes allouées en vertu de la loi du 19 août 1893 qui sont afférentes aux propriétés situées dans la zone de ces ouvrages, ainsi que de fixer l'époque de cessation du cours des arrérages ;

Sur la proposition de Notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les rentes allouées du chef des indemnités pour servitudes militaires ayant grevé les immeubles situés dans la zone des trois batteries permanentes de la place de Termonde sont annulées.

(1) *Rapport du conseil colonial.* (Rapporteur M. E. JANSSENS.)

Dans la législation pénale congolaise, certaines dispositions fixent, à la fois, le maximum et le minimum de la peine applicable à l'infraction, tandis que d'autres ne déterminent que le maximum.

D'autre part, l'article 98 du Code pénal ne permet pas au juge, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de descendre en dessous d'un minimum qu'il indique : la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou une servitude pénale de dix à vingt ans ; la servitude pénale à perpétuité par une servitude pénale de dix à quinze ans ; les peines de servitude pénale à temps et l'amende pourront être réduites « à la moitié du minimum » édicté par la loi.

Il en résulte une anomalie, ou tout au moins un défaut d'harmonie, qui peut conduire à de véritables injustices, puisque, dans le premier cas — lorsque le maximum est seul fixé — le juge a toute latitude et peut infliger la peine la plus minime, sans qu'il ait même besoin de faire connaître les motifs de sa clémence, tandis que dans le second cas il ne le peut pas, alors même qu'il constate l'existence des circonstances les plus atténuantes.

Le projet de décret a pour but de remédier à cette situation.

Il s'impose d'autant plus, qu'après expérience on a reconnu l'utilité de l'indication du minimum de la peine applicable dans les dispositions légales, et que le gouvernement paraît disposé à généraliser l'adoption de ce système dans les projets de décrets qu'il soumettra, dans l'avenir, à l'approbation du conseil.

Dorénavant, quelle que soit la gravité de l'infraction, le

Les arrérages ont cessé de courir à partir du 1^{er} mai 1913.

Notre ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

231. — 25 juin 1913. — Arrêté ministériel déterminant le programme des cours et la durée des leçons dans les écoles normales moyennes de l'État. (Monit. du 9 août 1913.)

232. — 25 juin 1913. — Décret. — Colonie. — Code pénal, article 98. — Modification (1). (Monit. des 11-12 août 1913 ; Bull. off. du Congo, 1913, p. 638.)

Albert, etc. Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 24 mai 1913 ;

Sur la proposition de Notre ministre des colonies

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique. Les dispositions de l'article 98 du Code pénal sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou une servitude pénale dont le juge déterminera la durée ;

Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de

juge pourra toujours proportionner la peine au degré de culpabilité du prévenu.

Un membre, tout en approuvant la modification proposée, a émis le vœu de voir les procureurs généraux surveiller attentivement l'usage que les tribunaux congolais feront de la faculté que leur accorde le nouveau décret et recommander, par voie de circulaires, aux officiers du parquet placés sous leurs ordres, de frapper d'appel les décisions qui paraîtraient avoir infligé des peines dérisoires à raison de faits graves.

M. le ministre a répondu qu'il entrerait dans ses intentions de veiller à ce qu'il soit fait du projet de décret une application raisonnable.

Un autre membre s'est demandé s'il n'y avait pas lieu, pour maintenir l'unité du système pénal, de reviser les pénalités comminées par les divers décrets pris depuis l'annexion.

Il a été répondu que, beaucoup de dispositions du Code pénal congolais ayant supprimé l'indication d'un minimum de peine applicable, il faudrait, pour tenir compte du désir exprimé, procéder à une refonte complète de la législation pénale depuis 1885.

Les deux systèmes de répression consacrés par les différents décrets peuvent d'ailleurs parfaitement coexister. La seule conséquence de cette dualité sera l'obligation légale imposée au juge de constater, dans son jugement, l'existence des circonstances atténuantes et de le spécifier, quand il croira devoir appliquer une peine inférieure au minimum édicté par la législation.

Le projet de décret a été approuvé dans la séance du 24 mai 1913 à l'unanimité des membres présents. M. le baron du Sart de Bouland et M. Dubois, excusés, étaient absents.